REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de Patronage et des Comités de Défense des Enfants traduits en Justice (1).

Cette assemblée générale s'est tenue le 23 février 1926 sous la présidence de M. Louiche-Desfontaines, président de l'Union. Prennent place au bureau, M. Estève, représentant de l'administration pénitentiaire, M. le conseiller Lassus, et le président Aubry, du tribunal pour enfants et adolescents de Paris.

Le rapport de M. Pierre Mercier, secrétaire général, en dehors de l'hommage rendu aux membres défunts (le président Berthault, les sénateurs Léon Bourgeois et Boivin-Champeaux, Henri Joly, G. Frérejouan du Saint, le conseiller Paul Hardy) a été consacré à l'œuvre nouvelle de la protection des enfants au théâtre, dont s'occupe un groupement de philanthropes, de sociologues, de juristes, enfin d'artistes de nos plus grands théâtres qui n'ont pas voulu laisser ternir l'honneur de leur corporation par les défaillances de quelques mercantis de l'art.

Sur leur initiative un groupement actif s'est formé, dont M. Leredu ancien ministre de l'Assistance publique a accepté la présidence et M. le professeur Chabrun, député de la Mayenne, a fait adopter le 30 décembre 1925 par la Chambre des députés, une proposition de loi, dont l'examen, au rapport de M. P. Kahn, est inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée, et qui a pour but d'obvier à un des modes les plus dangereux de l'exploitation de l'enfance.

Un mouvement analogue se manifeste en Espagne, en Italie, en Pologne, en Yougo-Slavie, en Tchécoslovaquie et jusque dans les Républiques latines de l'Amérique du Sud.

(1) Nous publions tardivement les comptes rendus suivants, et nous nous en excusons, mais nous avons cru devoir attendre la publication du *Bulletin de l'Union*, pour contrôler nos notes personnelles.

Bref le rôle du patronage grandit chaque jour. Mais, en même temps, avec la même bonne volonté pour le bien de l'enfant, on diffère sur les méthodes et la lutte s'engage parfois sur le choix des méthodes. M. Pierre Mercier s'est trouvé ainsi amené à rappeler les controverses soulevées entre les partisans de l'éducation administrative et les partisans des œuvres libres, et à donner son avis sur une question qui n'a pas été sans préoccuper le Conseil central. D'après lui, et nous partageons son opinion, les établissements privés répondent à des besoins différents, et ni l'un ni l'autre type ne saurait être supprimé sans dommage.

Il peut y avoir des patronages suspects, et de tout temps des hypocrites ont camouflé leur cupidité sous le masque de la bienfaisance. Or l'*Union* a toujours sollicité le contrôle des œuvres qui se sont groupées autour d'elle, et qui sont toujours prêtes à travailler au grand jour, dans une collaboration loyale et confiante avec les pouvoirs publics.

Notons, avec M. Pierre Mercier, les noms des œuvres qui ont adhéré à l'Union en 1925, la Société protectrice de Rochefort-sur-Mer, la Section française de l'Armée du Salut, la grande Société de Saint-Vincent de Paul, dont le président parisien est M. Fliche, et qui fournit plus de cent délégués au tribunal pour enfants, et les distinctions honorifiques accordées à des membres de patronages, croix de chevalier de la Légion d'honneur, à M. le président Jourde, président du Patronage des libérés et du Comité de défense de Limoges, à M. Lennet-Deday qui dirige avec tant de zèle la grande Société de patronage de Nantes et à M. Clément Charpentier.

Renouvellement du Conseil Central. — M. le conseiller Casabianca, premier vice-président de l'*Union*, membre individuel sortant, est réélu à l'unanimité. Les œuvres suivantes : Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine, Société de défense des enfants traduits en justice de Rouen, Société de patronage des enfants délaissés et des enfants moralement abandonnés de Rennes, et Patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise, parvenus au terme de leur mandat, qui remonte au 1er janvier 1921, sont remplacées par les œuvres suivantes : Pour Paris : La *Société de Saint-Vincent de Paul (Conseil central de Paris)* ; Pour les Départements : La Société pour le patronage des condamnés libérés de Meurthe-et-Moselle ;

la Colonie agricole et pénitentiaire de Mettray et la Société de patronage et d'Assistance par le travail de Toulouse.

La protection des enfants au théâtre. Rapport de M. P. Kahn sur la proposition de loi Chabrun. — M. Kahn rappelle d'abord les origines de l'A. P. E. S. (l'Association pour la protection des enfants du Spectacle) et les textes du Code du travail et des circulaires ministérielles destinés à l'assurer (art. 58, 59, 60, titre II, C. trav. Circul. du Ministre des Beaux-Arts des 10 mars 1913; 27 janvier 1893 et, pour les pénalités, art. 168, Liv. II, C. trav.), et il montre leur insuffisance. M. Leredu appuyant ses observations insiste sur les dangers pour l'enfant de la promiscuité des studios où se préparent les films exigeant une énorme figuration. Même dans les rôles plus élevés des grands théâtres, les enfants trop tôt montés sur les planches semblent n'avoir aucun, et l'exemple pitoyable de la jeune créatrice du rôle de la petite Benoiton, qui avait eu un si grand succès, est douloureusement instructif. Aussi M. Rognoni a-t-il été bien inspiré d'adjoindre à l'école qu'il a créée, pour assurer aux petits acteurs l'enseignement obligatoire, des cours professionnels (coupe, couture, menuiserie, dessin) qui préparent la porte de sortie des fausses vocations (1).

M. Georges Honnorat estime que cet exposé des dangers que la pratique de la scène par les enfants est au-dessous de la vérité, mais il ajoute qu'à son sens la législation en vigueur serait suffisante, si l'on osait l'appliquer.

Il nous reste à reproduire le texte de la proposition de M. Chabrun, en indiquant les amendements suggérés par la discussion de l'*Union*.

« ARTICLE PREMIER. — Les articles 58, 59 et 60 de la sect. III du chapitre 5 du titre 1er du livre II du Code du travail sont modifiés comme suit :

« ART. 58. — Les enfants de l'un et l'autre sexe âgés de moins de 15 ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, (etc.), *de quelque manière que ce soit* (2), dans les théâtres, cafés-concerts et autres établissements de spectacles, non plus que dans les entreprises de prises de vue cinématographiques,

« ART. 59. — Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts à Paris,

(1) A l'école de M. Rognoni, M. Leredu a opposé l'école organisée par l'Opéra pour les petites danseuses, qui paraît surtout avoir pour but de permettre de les appeler à tous moments pour le travail de la scène.

(2) Les mots en italique ont été substitués à l'expression *etc.* sur la proposition de M. Leredu, à la suite d'une observation de M. A. Rivière faisant remarquée que l'expression « etc. » ne pouvait être employée dans un texte pénal qui doit être interprété strictement.

et les Préfets dans les départements peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres et les entreprises de vues cinématographiques pour la représentation de pièces ou l'établissement de scénarios déterminés (1).

« ART. 60. — Tout individu qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation, tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque qui emploie dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans, est puni de la peine prévue à l'art. 168 du présent livre.

La même peine est applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants si ceux-ci sont encore en raison de leur âge astreints à la fréquentation scolaire obligatoire.

Les dispositions du présent article sont applicables également aux établissements visés aux art. 58 et 59 du présent livre. »

Ce texte n'a provoqué aucune observation.

L'Assemblée a ensuite adopté à l'unanimité moins une voix, le vœu suivant.

L'Assemblée Générale de l'Union des Patronages de France, après avoir examiné la proposition de loi votée par la Chambre sur la protection des enfants employés dans les spectacles, émet le vœu que ce texte soit voté dans le plus bref délai possible par le Sénat et qu'un règlement d'administration publique vienne rendre obligatoire les prescriptions déjà adoptées par les circulaires des Ministres de l'Instruction Publique et du Travail.

MM. Matter et Babeau (de Troyes) expriment le souhait qu'une Conférence des Présidents et Directeurs d'Œuvres ait lieu de nouveau cette année.

M. le Secrétaire général les assure que bonne note est prise de cette suggestion qui sera soumise au Conseil Central dans sa prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures.

L. L.

II

Conseil Central.

Le Conseil central s'est réuni trois fois dans le courant de 1926, sous la présidence de M. Louiche-Desfontaines, les 25 mars, 4 juin et 5 novembre.

(1) Dans le désir de hâter le vote du décret et de ne pas soulever trop de discussions en apportant trop de modifications au Code du travail, l'assemblée n'a pas tenu compte d'une observation de M. G. Honnorat signalant que si l'art. 59, ne précisait pas l'âge au-dessous duquel aucune dérogation ne pourrait être accordée, l'art. 58 devient inutile.

SÉANCE DU 25 MARS 1926. — *Renouvellement du Bureau.* — MM. le chanoine Rousset, directeur de l'asile Saint-Léonard, le Dr Marbrenier et le marquis d'Harcourt sont appelés à remplacer MM. Henrie Hie et de Corny, vice-présidents et Salins de Viguières, assesseurs sortants, non rééligibles.

Sont ensuite nommés par acclamation :

Président : MM. LOUICHE-DESFONTAINES.
Premier Vice-président : M. P. DE CASABIANCA.
Vice-présidents : MM. les Chanoines ROUSSET et le Dr MARBRENIER.
Secrétaire général : M. PIERRE MERCIER.
Trésorier : M. BENOIST D'ANTHENAY.
Assesseurs : MM. le marquis D'HARCOURT et A. RIVIÈRE.
Secrétaires des Séances : MM. HENRI SAUVARD, EMMANUEL ALPY, J. DOUSINELLE; Mmes SIMONE PIMIENTA et MARTHE HUET, avocats à la Cour d'appel.

Le Compte rendu financier accuse l'emploi d'une somme de 10.100 fr. 80 pour l'acquisition en principal et frais de 700 fr. de rente sur l'Etat français 5 % 1920, au taux de 72 fr., et, après payement des dépenses, d'un solde actif de 4.740 fr. dont le 10e sera versé au fonds de réserve inaliénable qui sera ainsi porté à 7.239 fr. 25.

M. le Trésorier profite de ce rapport pour signaler que la plupart des œuvres adhérentes négligent d'acquitter leur cotisation statutaire. Seuls l'Œuvre de protection des engagés volontaires, le Patronage des Détenus de Strasbourg et la Solitude de Nazareth, satisfont à cette obligation. Cette réclamation appuyée par M. le Président, provoque le versement immédiat des cotisations du Comité de défense de Rouen (20 fr.) et de l'Œuvre de Saint-Léonard (20 fr.).

Liste des œuvres. — M. le Secrétaire général, annonce qu'il a pu mettre sur pied la liste des œuvres qui comprend 135 sociétés. Il espère la compléter en donnant la liste des œuvres belges et suisses et même des œuvres d'Espagne et d'Italie. Une discussion s'engage sur le point de savoir à quelles autorités cette liste sera envoyée. On s'accorde pour reconnaître qu'un certain nombre d'exemplaires doivent être mis à la disposition de l'administration pénitentiaire, des bibliothèques des barreaux près les Cours d'appel.

Patronage international. — M. le Président rend compte d'une démarche faite auprès de lui par M. Rodrigues Sarachaga, avocat à Buenos-Ayres en vue d'organiser un patronage international entre la France et l'Argentine. M. le colonel Bayle promet d'étudier la question pour le compte de la Société générale, pour le patronage des libérés.

Conférence des présidents et directeurs d'œuvres. — Sur la proposition de MM. Et. Matter et Henri Prudhomme, l'assemblée décide de réunir cette année une conférence des présidents et directeurs d'œuvres : la question du patronage international sera inscrite à l'ordre du jour.

SÉANCE DU 4 JUIN 1926. — En ouvrant la séance, M. le Président à le regret d'annoncer la mort subite de M. Eugène Leroux directeur de l'administration pénitentiaire, terrassé en pleine force et en pleine vigueur morale et intellectuelle au cours d'un banquet qu'il présidait à Esternay (Marne) dont il était depuis longtemps conseiller général. M. Leroux a droit à tous les regrets de l'*Union*. M. le Secrétaire général annonce également la mort de M. Nugue, président du patronage marseillais « contre le danger moral ».

Parmi les lettres d'excuses notons celle de M. Jaspar, premier ministre de Belgique que ses hautes et absorbantes fonctions n'empêchent pas de s'intéresser à nos œuvres françaises.

Colonie de Sainte-Foy. — M. le Secrétaire général signale la fermeture de la colonie protestante de Sainte-Foy qui se transforme en école d'agriculture sous la direction de M. le pasteur Marcel Quétin.

Ordre du jour de la Conférence des présidents d'œuvres. — Les questions suivantes sont proposées : Fixation du prix de journée pour les mineurs confiés aux œuvres (Mme Avril de Sainte-Croix); Elévation de l'indemnité accordée pour la surveillance des libérés conditionnels (M. le chanoine Rousset); Le rapatriement des étrangers et le patronage international (M. Et. Matter); les difficultés des patronages et du placement des interdits de séjour (M. Houdard).

Le patronage dans les Vosges. — Mlle Huet fait connaître les résultats d'une visite qu'elle vient de faire dans les Vosges à l'œuvre de M. l'abbé Meny, et rend hommage à l'excellence de cette œuvre et au dévouement de son directeur.

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 1926. — M. le Président prononce

l'éloge funèbre de M. le conseiller Morizot-Thibault, de l'Institut décédé à Fourchambault (Nièvre), le 29 août 1926. — Il adresse les félicitations de l'*Union* à M. le substitut Laronze, et à Mme Brach, directrice adjointe de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, récemment nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

La réorganisation judiciaire et le patronage. — M. Pierre Mercier signale les conséquences du décret du 3 septembre 1926, qui par la suppression d'un grand nombre de petits tribunaux va entraîner la disparition d'un certain nombre d'œuvres de patronages et il émet le vœu, que l'on arrivera à posséder près de chaque tribunal une œuvre active. Le vœu paraît réalisable puisqu'il n'existe plus que 120 tribunaux, et que nous possédons un nombre légèrement supérieur de patronages.

A ce propos, la question de propagande des idées de patronage est de nouveau posée. Quatre exemplaires de la liste des œuvres ont été envoyés à tous les présidents et procureurs de la République. N'y a-t-il pas, demande Mme Avril de Sainte-Croix, d'autres groupements à qui l'on devrait également s'adresser ? M. le Président retient cette suggestion et mettra à l'étude la préparation d'une circulaire type.

La question du prix de journée. — M. le Secrétaire général rappelle les controverses soulevées par les circulaires des 5 novembre et 1er décembre 1924 qui ont réduit à 0,70 le prix de journée alloué aux œuvres qui patronnent les mineurs de la loi de 1912, sans s'arrêter ni aux textes légaux ni aux décisions judiciaires qui ont attribué à certaines œuvres des taux supérieurs. Plusieurs des œuvres ainsi lésées se sont pourvues devant le Conseil d'Etat (V. *Rev.* 1925, p. 184); elles ont obtenu l'annulation des circulaires incriminées, par arrêt du 5 novembre 1926, mais la haute juridiction administrative a estimé que l'autorité judiciaire seule avait compétence pour condamner l'Etat au payement des allocations dues (1).

(1) Voici le texte de cet arrêt, rendu par la 1re sous-section du Contentieux sous la présidence de M. J. Romieu.

« Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux,

Vu : 1° les requêtes présentées pour la Société du patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés, la Société du patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, la Société du patronage des jeunes garçons en danger moral, la Société du patronage des mousses et orphelins de la mer, la Société de l'Œuvre du Souvenir, la Société du patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord, la Société de défense et de patronage des enfants mineurs de 18 ans traduits en justice dans le ressort de la Cour d'Orléans, — et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une circulaire du Ministre de la Justice du 5 novembre 1924, relatives aux allocations versées aux institutions charitables pour l'entretien et l'éducation des mineurs à elles confiés par les Tribunaux ;

« Vu les requêtes précédentes pour la Société Dauphinoise de Sauvetage de l'Enfance, la Société « La Tutélaire », et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler la circulaire susvisée du Ministre de la Justice du 5 novembre 1924, relative aux allocations versées aux institutions charitables pour l'entretien et l'éducation des mineurs à elles confiées par les Tribunaux ;

« Ouï M. Ettori, auditeur, en son rapport ;

« Ouï Mes Gaudin et Paul-Henri, avocats de la Société du Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés, et autres, et Me Adhémar, avocat du Ministre de la Justice, en leurs observations ;

« Ouï M. Ripert, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

« Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision ;

« En ce qui concerne la légalité de la circulaire du Ministre de la Justice ;

« Considérant que la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée dispose dans son article 12 qu'un règlement d'administration publique fixera le taux des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux, hospices et institutions charitables auxquels des mineurs auront été confiés en exécution de ladite loi ; que le règlement d'administration publique du 31 août 1913 modifié le 27 mars 1910 a prévu que les prix de journée seraient fixés par la personne ou l'institution charitable sans excéder 3 francs pour le placement provisoire et 2 fr. 50 pour le placement définitif ;

« Considérant que, par sa circulaire attaquée en date du 5 novembre 1924, circulaire adressée aux Préfets, le Ministre de la Justice a décidé que l'Administration pénitentiaire ne paierait plus, à l'avenir, les frais d'entretien, lorsque les mineurs seraient placés au pair ou en gages et que l'indemnité serait réduite à 0 fr. 70 lorsque le mineur serait seulement logé ou soumis à une surveillance ; qu'ainsi le Ministre ne s'est pas borné à assurer en vertu de ses pouvoirs généraux, l'application du décret susvisé mais a édicté des prescriptions nouvelles ; qu'il ne lui appartenait pas d'apporter une modification à un règlement d'administration publique ; que, dès lors, les Associations requérantes sont fondées à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire attaquée ;

« En ce qui concerne les conclusions tendant au paiement des allocations et des intérêts :

« Considérant que les associations requérantes ne justifient d'aucune décision refusant de liquider à leur profit lesdites allocations ; qu'au surplus, il appartiendrait à l'autorité judiciaire de statuer sur le litige ainsi soulevé.

Décide :

« Article premier. — La circulaire susvisée du Ministre de la Justice du 5 novembre 1924 est annulée.

« Art. 2. — Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté. »

Rapatriement des mineurs entre la France et la Belgique. — M. Et. Matter appelle l'attention du Conseil Central sur la convention franco-belge du 17 juillet 1926 (*Rev.* 1926, p. 77).

L. L.

III

Conférence des Présidents et Directeurs d'Œuvres de Patronage.

Cette conférence qui a obtenu le plus grand succès, a réuni le 29 juillet 1926, au siège social de l'*Union* de nombreuses personnalités appartenant à la magistrature, au barreau, et aux œuvres de Paris et de province. Parmi les étrangers notons les noms de M. le professeur Jose Beleza dos Santos et de M. Augusto de Oliveira, inspecteur général au ministre de la Justice du Portugal.

A la séance du matin, la Conférence étudie les questions suivantes :

1° *Relèvement de l'indemnité journalière attribuée aux œuvres qui assument la surveillance des libérés conditionnels.* — Cette indemnité fixée, il y a 40 ans, à 0,50 est aujourd'hui hors de proportion avec les frais qui incombent aux œuvres, comme celle du chanoine Rousset qui recueillent complètement le libéré.

M. Louiche-Desfontaines signale que le nombre des demandes de libération conditionnelle appuyées par les Patronages est assez faible, cependant la Commission chargée de les examiner est toute disposée à faire état de leurs avis. M. Salins de Viguières se plaint qu'en Seine-et-Oise, les services de la préfecture hostiles aux libérations conditionnelles refusent généralement le visa des propositions. M. Et. Matter se plaint de la tendance des Parquets à donner un avis défavorable aux demandes, malgré les avantages que présente la libération conditionnelle tant pour l'Etat que pour le condamné, la surveillance d'un patronage facilite au libéré les moyens de passer le premier mois après sa sortie de prison. Il n'en serait pas de même à Marseille, d'après M. Vidal Naquet, et la commission de surveillance administrative, quand elle est appelée à donner son avis, ne montrerait aucune prévention contre la libération conditionnelle qu'elle considère comme utile à l'Etat et comme étant de nature à favoriser le relèvement du condamné.

Mais ces considérations d'ordre général faisaient oublier le vœu de M. le chanoine Rousset. M. P. de Casabianca le rappela en le priant de demander le relèvement de l'allocation, dans le cas seulement où le libéré serait hospitalisé par l'œuvre, ainsi

que cela se présente souvent à Saint-Léonard. Il est certain qu'une allocation équivalente à l'affranchissement d'une lettre est insuffisante pour aider une œuvre comme celle de Couzon-au-Mont-D'Or qui recueille parfois de véritables déchets humains dont l'entretien dans un hôpital ou à Nanterre, serait beaucoup plus onéreux. Il y a profit à encourager la charité privée à continuer son action. Mais aussitôt, MM. Mouret de Lyon et Et. Matter de protester : « l'élévation de l'indemnité est déjà nécessaire pour les pupilles, une indemnité encore plus forte est indispensable pour les hospitalisés ».

M. le Secrétaire général est chargé de préparer un vœu dans ce sens (1).

2° *Domicile de secours des enfants confiés aux patronages?* — A cette question posée par Mme Enos, M. Henri Rollet a répondu qu'elle ne pouvait que très rarement soulever une difficulté. « Quand un enfant tombe malade, le Patronage le fait conduire à l'hôpital, et si l'hôpital réclame les frais d'hospitalisation on le renvoie à l'Administration pénitentiaire et à défaut au domicile de secours ». La question se règle entre ces deux derniers organismes. Selon M. le Conseiller de Casabianca, l'enfant du Patronage est à la charge de l'Administration pénitentiaire dans la prison et à l'hôpital. C'est à l'Administration à se faire rembourser par la suite, par le domicile de secours.

Après un intéressant échange de vues, auquel prennent part Mme André, M. le Conseiller Boccaccio, MM. Paul Kahn, Matter et Henri Hie l'Assemblée termine la discussion de cette question, en passant à l'ordre du jour, c'est-à-dire sans prendre de décision.

On nous permettra de penser que les idées émises par quelques-uns des orateurs à la science desquels nous nous plaisons à rendre hommage ne sont pas à l'abri de la critique. Et d'abord le domicile de secours d'un mineur, dont les parents ne sont pas déchus de la puissance paternelle, est en principe celui de son père et la Section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique vient encore récemment de se refuser à introduire une exception à cette règle en repoussant les vœux de certains Conseils généraux qui préoccupés des intérêts finan-

(1) Il est difficile de formuler dans cette matière une règle absolue. Mais dans bien des cas le contrôle de la conduite des surveillés adulte n'entraîne pas des frais bien élevés. Combien de surveillés négligent même de se mettre en rapport avec l'œuvre !

ciers des petites communes demandaient que les mineurs de 18 à 21 ans, travaillant en dehors du domicile de leurs parents, puissent avoir un domicile de secours particulier et personnel. D'autre part, il est certain qu'il existe une graduation dans les différentes mesures autorisées par l'art. 66 C. pén. à l'égard des mineurs pénaux, et que la décision confiant un mineur à un patronage peut s'interpréter comme un refus de l'autorité judiciaire de le remettre à l'administration pénitentiaire. Pourquoi un fait de force majeure comme la maladie ou une blessure provenant d'un accident d'automobile aurait-elle pour résultat que l'enfant (comme s'il avait commis un délit) appartiendrait désormais à l'administration pénitentiaire? Non, l'enfant sera placé à l'hôpital et cet établissement réclamera un prix de journée à la commune où il a légalement son domicile de secours.

3° *Projet de décret relatif aux mesures d'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée.* — Après avoir brièvement rappelé les précédents de la question, M. P. Kahn, expose comment ce projet a été communiqué au président de l'*Union*, afin d'examen et d'avis éventuel. Voici les vœux présentés après discussion par la Conférence.

Dans le chapitre Ier du décret en preparation, prévoyant la procédure d'autorisation des personnes et institutions charitables, susceptibles d'être désignées pour recevoir des mineurs, l'Assemblée propose d'ajouter au paragraphe Ier, après « toute personne », la mention « recevant plusieurs enfants et d'une manière habituelle ».

De même au paragraphe 17 du même chapitre, relatif à la constitution d'une Commission supérieure de Contrôle des Patronages, l'Assemblée demande que le Président de l'Union des Sociétés de Patronage de France ou son représentant, et le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris ou son représentant, fassent également partie de la Commission supérieure de contrôle.

Au chapitre II, comptabilité des œuvres, l'Assemblée demande, qu'en ce qui concerne les états à fournir par année, un délai un peu plus long soit accordé aux Œuvres, et qu'au lieu de la limite indiquée, soit dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année, on fixe ce délai par la mention « au cours du premier trimestre » ou « avant le 31 mars » de chaque année.

Chapitre III, organisation d'un contrôle.

La première question, paragraphe 2 et suivants, est celle des renseignements que les Patronages auraient à fournir dans les dix jours de l'arrivée du mineur à l'Œuvre, renseignements qui, outre l'état civil de l'enfant, porteraient notamment sur ses antécédents, ses père et mère ou tuteur, sur son état de santé, son degré d'instruction, ses aptitudes professionnelles, ainsi que sur le montant de son avoir. Or, tous ces renseignements ont dû déjà être recueillis par le Parquet.

L'Assemblée émet donc l'avis que ce soit le Procureur de la République, plutôt que l'Œuvre ou la personne charitable auxquels l'enfant vient d'être confié,

qui soit tenu d'adresser à la Chancellerie, les renseignements dont s'agit, extraits du dossier de chaque enfant.

Dans le cas contraire, il faudrait alors prévoir le remboursement à l'Œuvre ou à la personne qui y aurait fait procéder, des frais de constitution du dossier des enfants, et notamment de l'examen médical.

La deuxième question, complément de la première, est relative au rapport que les Œuvres auraient à fournir tous les trois mois sur la santé de l'enfant, sa conduite, sa moralité, ses progrès accomplis en matière d'instruction et d'apprentissage professionnel, enfin sur les sommes versées à son livret de Caisse d'épargne.

Cette question discutée, donne à l'Assemblée l'occasion d'émettre le vœu que les premiers renseignements relatifs aux mineurs soient fournis, dès avant son arrivée à l'Œuvre, par l'Administration, tant au Garde des Sceaux qu'à l'Œuvre elle-même, à laquelle il appartiendra alors de tenir à jour, le dossier qui lui sera ainsi remis.

Aux paragraphes 7 et suivants, remise de mineurs par des Œuvres autorisées à une autre Œuvre, sous réserve que cette nouvelle Œuvre soit également autorisée, Me Pierre Mercier propose que cette formalité ne soit pas exigée, dans le cas de remise à des Œuvres autorisées à recevoir des pupilles difficiles de l'Assistance publique, et aux institutions charitables reconnues d'utilité publique ou soumises au contrôle administratif.

En observation générale, M. le Conseiller Boccaccio demande qu'au moins un délai de six mois soit donné pour que les Œuvres aient le temps de se mettre en règle avec les prescriptions du décret.

De l'avis unanime, un délai, évidemment nécessaire, ne pourra manquer d'être accordé.

La section II du chapitre III du projet de décret, envisage les dispositions relatives aux mineurs placés par une personne ou une institution charitable, et notamment l'établissement d'un contrat de placement en plusieurs exemplaires avec indication des frais de vêture et d'entretien du mineur, ainsi que des sommes à lui remises comme argent de poche, et de celles placées à la Caisse d'épargne sur le produit de son travail.

Ce sont là des détails qui entraînent des difficultés matérielles d'exécution, et aussi pour les Œuvres, une augmentation de leur personnel.

A la séance de l'après-midi, la Conférence a poursuivi l'examen de ce projet de décret (Ch. IV, taux et conditions des allocations); mais préalablement, repoussant une observation de Mme André la Conférence décide qu'il n'y a pas lieu d'adresser un rapport à M. le Garde des Sceaux mais seulement des observations destinées à M. Estève. Le Garde des Sceaux aura certainement connaissance de ces observations. Le Conseil supérieur des prisons aura ainsi, comme le Conseil d'Etat, à dire son mot sur ce projet. La proposition de M. Et. Matter demandant l'envoi du projet à toutes les sociétés n'est pas adoptée.

Abordant alors l'examen du chap. X, M. P. Kahn signale que lorsqu'il s'agit d'enfants se livrant à un travail productif, l'allocation se réduit à une sorte de droit de statistique de 0,10. Cette disposition est approuvée par M. Mocuet, car les patronages n'élèvent pas des enfants pour en tirer profit; elle est critiquée par Mme André et M. Boccaccio.

En concluant, M. Kahn insiste sur la cause du conflit apparent entre l'admi-

nistration et les œuvres, celles-ci ont considéré les allocations comme forfaitaires; l'administration les ramène au niveau de celles de 1834.

4° *Le Patronage international.* — Les membres de la Conférence se bornent à un échange de vues d'où il résulte que le patronage international est pour ainsi dire inexistant; on ne peut guère signaler que des cas particuliers. Quelques sociétés sont disposées à faire un effort, mais l'étude de cette question doit être ajournée.

5° *Patronage des interdits de séjour.* — La discussion de cette question soulevée par M. le Dr Masbrenier n'a pas abouti à une solution pratique; mais elle a permis de prendre note des difficultés rencontrées par les œuvres de patronage officielles, organisées par la Commission administrative sous la présidence du directeur d'une maison centrale, sans relations dans le pays, ce fonctionnaire doit s'avouer dans l'impossibilité de procurer du travail aux libérés. Cette discussion paraît avoir été engagée dans des conditions insuffisamment précises; des orateurs ont soutenu que l'interdiction de séjour faisait obstacle à la délivrance d'un certificat de travail dans une localité interdite d'autres que la peine de l'interdiction de séjour ne se subit pas durant la libération conditionnelle.

L. L.

INFORMATIONS DIVERSES

Sommaire. — La criminalité italienne en 1926 (p. 447). — Les dangers de la bureaucratie en Angleterre (p. 448). — La question pénitentiaire au Pérou (p. 449). — Le régime des prisons dans l'Argentine (p. 450). — La question de la peine de mort dans l'Argentine (p. 450). — Le cinquantenaire du pénitencier national de Buenos-Ayres (p. 452).

La criminalité italienne en 1926. — Nous empruntons à la *Rivista pénale* qui les emprunte elle-même à un résumé publié par le *Bulletin officiel du Ministère de la justice* des renseignements donnés dans les discours de rentrée, les chiffres suivants qui permettent de se faire une idée de la criminalité en Italie, pendant l'année 1926.

Les préteurs ont été saisis de 748.482 plaintes, et les magistrats de parquet de 374.904, soit au total 1.128.386 dénonciations visant des infractions prévues tant par le Code pénal que par le Code de Commerce, et les lois spéciales.

608.872 affaires ont été jugées en première instance ou en premier et dernier ressort, par les préteurs 506.669, par les tribunaux, 95.927 par les Cours d'assises 6.076.

Les affaires les plus graves portées devant les juridictions répressives comprennent 16.918 délits contre l'administration publique (péculat, corruption, violences, résistance à l'autorité), 1.653 délits contre l'ordre public, 5.088 délits contre la foi publique, 7.010 contre les bonnes mœurs et l'ordre des familles, 1.903 homicides volontaires ou intentionnels, 60.764 délits de coups volontaires, 41.934 délits de diffamation et d'injures, 2.771 délits de rapine et extorsion, 67.627 délits de vol, 20.240 délits d'escroquerie et autres fraudes, 5.728 délits de banqueroute, 71.048 autres infractions, 19.718 délits prévus par des lois spéciales. A ces chiffres il faut ajouter 286.315 contraventions prévues par le Code pénal et par des lois spéciales, sur lesquelles 1.694 seulement ont été déférées à la Cour d'assise.

La plus grande partie des affaires ont été jugées par les préteurs, 506.689, contre 95.967 jugées par les tribunaux, et 6.076 par les Cours d'assises.